



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-DE-LOIRE

**Direction Départementale
des Territoires de Maine-et-Loire
Service SRGC/ Unité Loire-Navigation**

Arrêté n°2014290-0012

Arrêté du 17 octobre 2014 fixant le Règlement Particulier de Police de la navigation des sports nautiques sur le fleuve « la Loire », dans le département de Maine-et-Loire entre la confluence de « la Vienne » et la confluence de « la Maine »

Le Préfet du département de Maine-et-Loire ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1;

Vu le code du sport;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-687 du 6 août 1996 et l'arrêté modificatif n° 97-422 du 16 avril 1997 portant réglementation de la pratique du ski-nautique sur le fleuve « la Loire » dans le département de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de Police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 1er août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

Considérant que la pratique des sports nautiques de vitesse et les évolutions des hors-bord constituent une entrave à la libre circulation des autres embarcations de pêche et de plaisance ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire ;

ARRETE :

Article 1 : champ d'application

Dans le département de Maine-et-Loire sur le fleuve « La Loire », pour le secteur situé entre la confluence de « la Vienne » et la confluence de « la Maine », l'exercice de la navigation des bateaux de plaisance et des activités sportives et touristiques est régi par le règlement général de police susvisé, ainsi que par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : schéma directeur d'utilisation

A l'exclusion du ski nautique, toutes autres activités sportives de vitesse pratiquées par des bâtiments motorisés ou engins motorisés (scooter nautique, aéroglisseur, hydroglisseur, flyboards, jet-ski, parachute ascensionnel, etc...) sont interdites sur ce secteur de la Loire.

La pratique du ski-nautique est uniquement autorisée sur les sections définies ci-après, sous réserve des restrictions temporaires à la navigation décidées par le gestionnaire de la voie d'eau et portées à la connaissance des usagers :

- Section du plan d'eau de Montsoreau :

du château au pont de Montsoreau, soit du P.K.500,300 au P.K. 501,800 en rive gauche ;

- Section du plan d'eau du Thoureil :

de la cale de Fraysse à la queue de l'île de Baure, soit du P.K. 531,300 au P.K. 533,700 rive gauche,

Les limites des deux sections figurent sur les plans de situation et de masse annexés au présent arrêté.

Pour chaque section, un chenal de navigation en rive droite est réservé à la navigation. Le reste de la largeur de la rivière est réservé à la pratique du ski nautique et en constitue la zone d'évolution.

Les manifestations nautiques dans les zones définies ci-dessus font l'objet d'autorisations spécifiques délivrées par arrêté préfectoral.

Article 3 : règles de route

Dans le chenal de navigation défini ci-dessus, la vitesse des bateaux à propulsion mécanique est définie par le règlement général de police de la navigation intérieure.

Dans les deux zones d'évolution définies ci-dessus, les embarcations ne peuvent circuler à une vitesse supérieure à 70 km/heure par rapport à la rive. La vitesse devra être adaptée afin de ne provoquer aucun dommage à la rive et aux installations des riverains.

Les bateaux remorquant ou non un skieur doivent emprunter la partie droite de la zone d'évolution dans le sens de leur marche, les virages devant toujours s'effectuer sur la gauche.

Deux bateaux ne doivent jamais suivre le même sillage et, lorsqu'un bateau en suit un autre tractant un skieur, il doit s'éloigner à la fois du sillage du bateau et de celui constitué par les limites possibles des évolutions du skieur.

Article 4 : signalisation du plan d'eau

La signalisation des plans d'eau doit comporter :

- un chenal de navigation en rive droite,
- un balisage de la zone d'évolution,
- des panneaux sur rive indiquant la délimitation des zones autorisées.

La mise en place et l'entretien de la signalisation et des installations particulières destinées à la pratique du ski nautique dans de bonnes conditions de sécurité (notamment les bouées de slalom, les pontons etc...) sont assurés par les associations autorisées ou par les collectivités concernées en l'absence d'association, et sont soumis à l'avis du gestionnaire de la voie d'eau.

La signalisation et les installations particulières sont enlevées en fin de saison sportive, suivant la période autorisée.

Article 5 : période d'utilisation- autorisation d'occupation temporaire

Pour chacun des plans d'eaux définis à l'article 2 du présent arrêté :

La pratique du ski nautique n'est autorisée que par temps clair et avant le coucher du soleil aux périodes et horaires définis pour chaque section.

Quelque soit l'utilisateur, l'utilisation d'un plan d'eau est subordonnée à la délivrance d'une convention ou d'un arrêté d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public fluvial.

Cette autorisation est établie par le gestionnaire de la voie d'eau après concertation des usagers et des collectivités. Elle précise notamment les périodes d'utilisation du plan d'eau, la signalisation et les installations particulières nécessaires à la pratique de l'activité. Un plan de repérage sera établi sur lequel seront figurées les limites de la zone d'évolution et, le cas échéant, les installations particulières.

Article 6 : règles particulières

Un bateau tractant un skieur a priorité absolue sur tous les autres bateaux à moteur de sport ou de plaisance. Toutefois, les bateaux et engins de plaisance qui naviguent en transit, ont priorité dans le chenal de navigation.

Le conducteur du bâtiment remorqueur doit être accompagné d'une personne âgée de quinze ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Les personnes titulaires du brevet d'État de moniteur de ski nautique ne sont pas soumises à cette disposition.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

Il est interdit de tracter un skieur avec un bateau dont le moteur ne comporte pas de débrayage.

Il est interdit à tout bâtiment tractant un skieur, de passer à moins de 40 m de tout obstacle (bateaux, pontons, engins flottants, épis, etc...).

Le conducteur doit s'assurer avant le départ de tout skieur qu'aucun bateau n'évolue dans son aire de départ.

Article 7 : dispositions diverses

Lorsqu'une association est autorisée à utiliser l'un des plans d'eau défini à l'article 2, elle doit définir dans son règlement intérieur les modalités d'utilisation de celui-ci. Ce règlement intérieur ne peut prévoir que des dispositions plus restrictives que celles du présent arrêté et doit être transmis au gestionnaire de la voie d'eau chargé de la police de navigation.

Dans les sections du fleuve concernées, et durant la période où la pratique du ski nautique est autorisée, la pêche à bord d'embarcations ancrées ou amarrées en dehors des rives, est interdite.

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par le gestionnaire de la voie d'eau et portées à la connaissance des usagers. Ces restrictions seront effectives chaque fois que la hauteur d'eau disponible ne permettra plus un mouillage suffisant.

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées comme en matière de police de la navigation, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Dans le cas d'une association autorisée, les bateaux inscrits à ce club nautique devront être porteur d'une marque d'identification du club et d'un numéro.

Article 8 : affichage

Le présent règlement sera affiché dans les communes riveraines des secteurs de plan d'eau autorisés, en mairie de Montsoreau, de Varennes-sur-Loire, du Thoureil, de la Ménitré, des Rosiers-sur-Loire et à proximité des zones de mise à l'eau, sur des panneaux installés par la collectivité, l'organisme ou l'association sportive bénéficiaire de l'autorisation. Le bénéficiaire prend également à sa charge l'affichage et la maintenance de cet affichage.

Les prescriptions temporaires feront l'objet d'un affichage aux mêmes lieux.

Article 9 : texte abrogé

L'arrêté préfectoral n° 96-687 du 6 août 1996 et l'arrêté modificatif n° 97-422 du 16 avril 1997 portant réglementation de la pratique du ski-nautique sur le fleuve « la Loire » dans le département de Maine-et-Loire est abrogé.

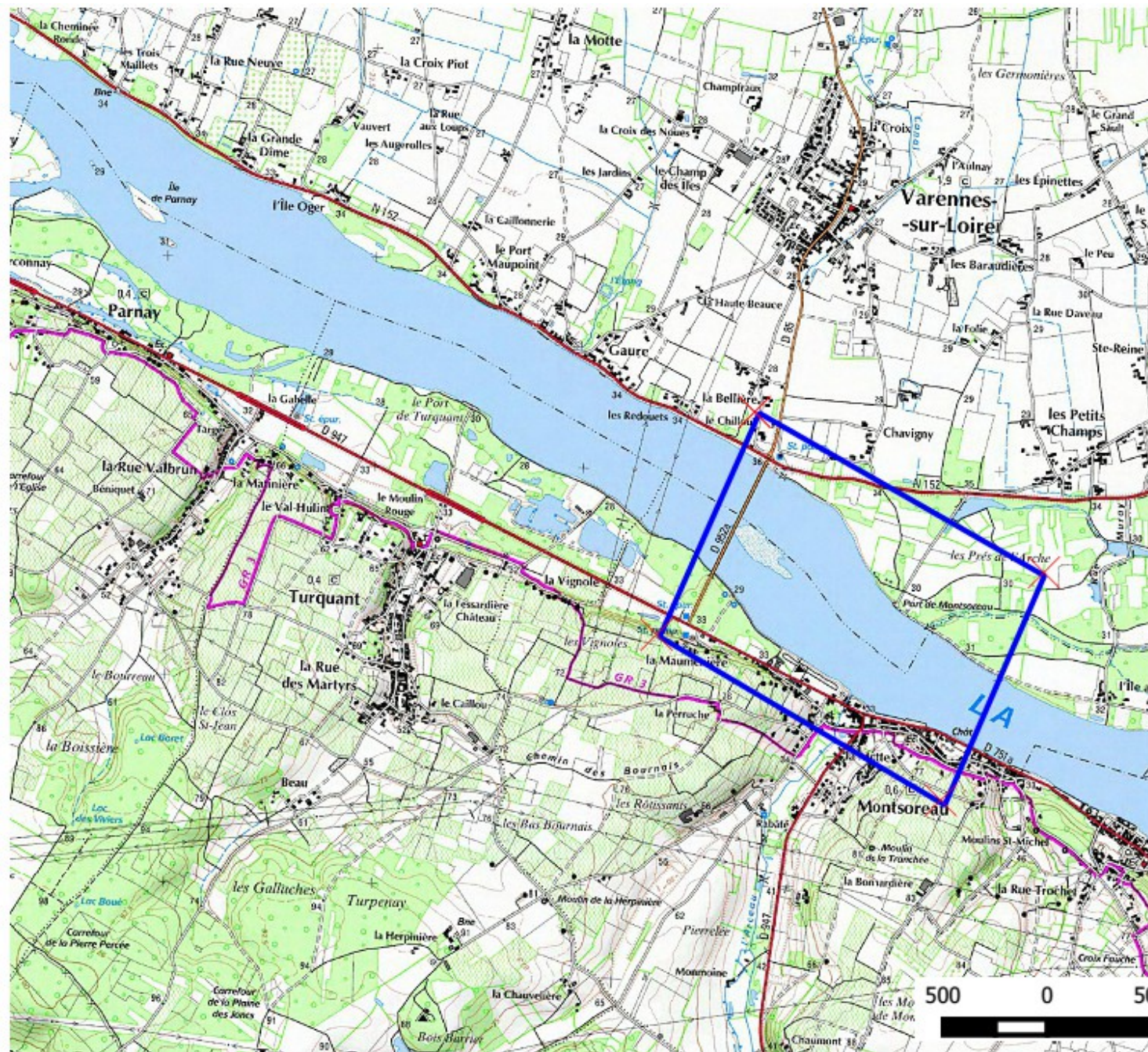
Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 10 : exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Saumur, le Commandant de la brigade de la gendarmerie fluviale de Nantes, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, les maires de Montsoreau, de Varennes-sur-Loire, du Thoureil, de la Ménitré et des Rosiers-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Le Préfet de Maine-et-Loire

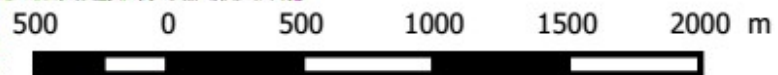
Signé : François BURDEYRON



Plan de situation

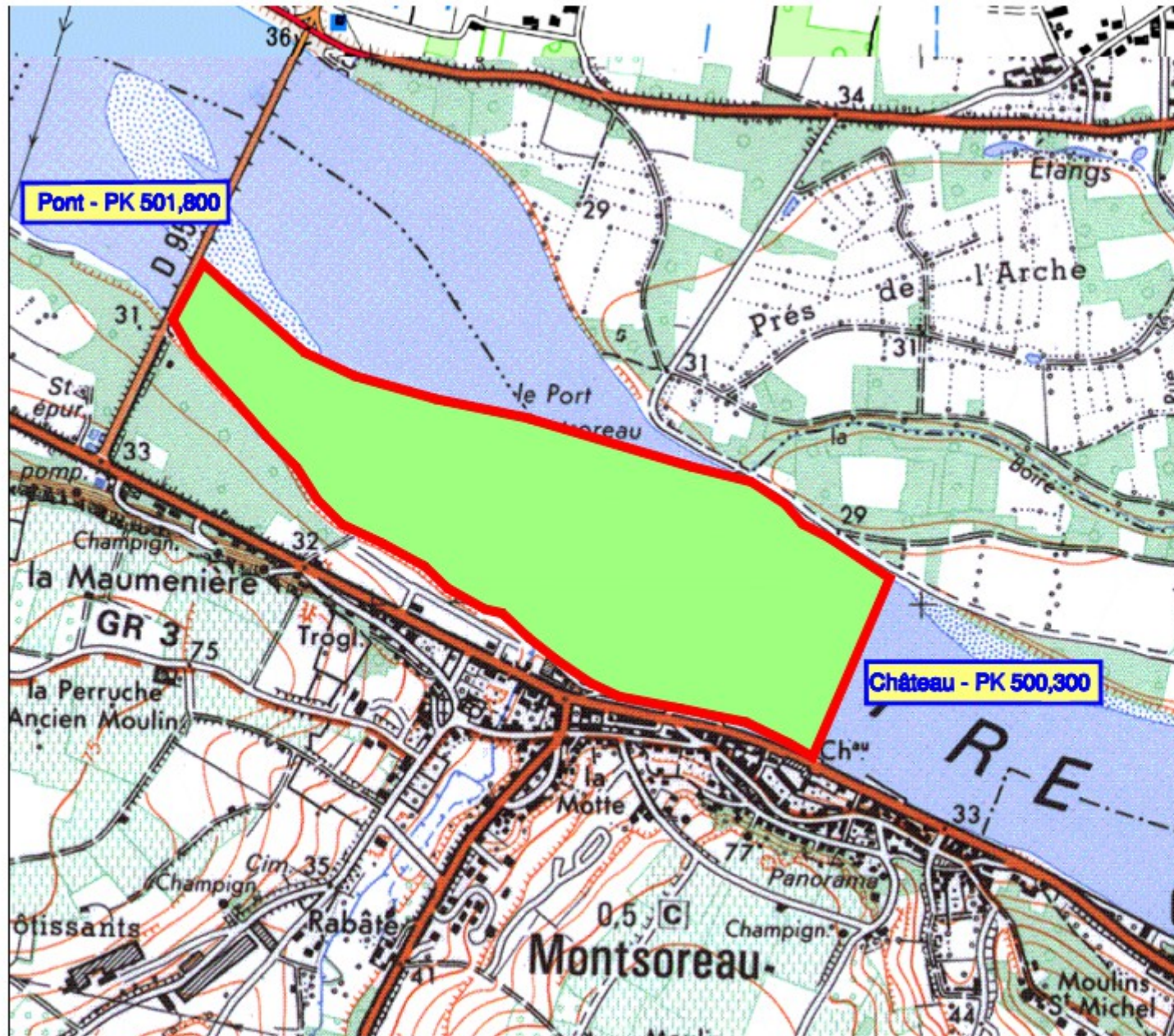
Commune de
Montsoreau

Zone de Ski
Nautique

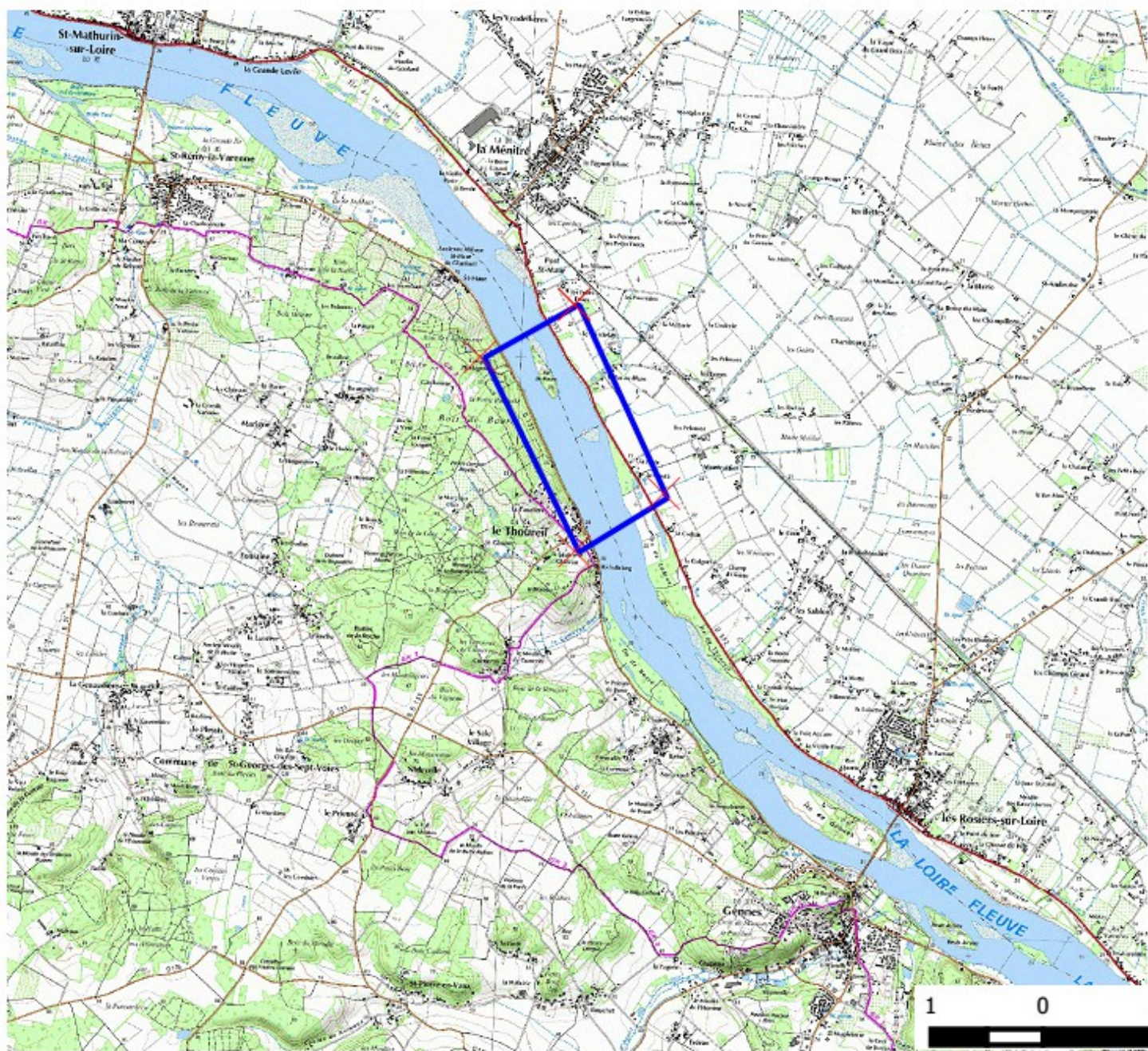


PLAN MASSE
Commune de
MONTSOUREAU

Zone de
Ski Nautique



Echelle 1/10 000



Plan de Situation

Commune du
THOUREIL

Zone de Ski Nautique

